

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 19 août 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane", a donné le 27 novembre 1991 l'avis suivant :

Préambule.

1. Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa 1er rédigé comme suit :

"Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 100 et 235;"

2. Les alinéas 1er à 3, devenant les alinéas 2 à 4, doivent être rédigés comme suit :

"Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 78/176/CEE du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, modifiée par la directive 83/29/CEE du 24 janvier 1983;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 82/883/CEE du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/428/CEE du 21 juin 1989 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane;"

3. L'alinéa 4 est inutile et doit être omis.

.../...

4. Les alinéas 5 et 6 doivent être intervertis.

5. L'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, doit s'écrire comme suit :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par les décrets du 9 avril 1987, du 4 juillet 1991 et du 25 juillet 1991, et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 5 avril 1990;"

6. L'alinéa 6, devenant l'alinéa 5, doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques;"

7. L'alinéa 7 du préambule vise un texte qui n'est pas le fondement de l'arrêté en projet ou que celui-ci ne modifie pas. En conséquence, cet alinéa doit être omis.

8. Comme le projet abroge partiellement l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, il convient d'ajouter un nouvel alinéa 7 rédigé comme suit :

.../...

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1990;".

9. Après la mention de l'avis de la Commission des déchets, il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

10. L'alinéa 9 est inutile et doit être omis.

11. Dans la formule de proposition, il faut écrire : "Sur la proposition ...".

Dispositif.

Article 1er.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° déchets solides :

.../...

- a) en cas d'utilisation du procédé au sulfate : les résidus de minerai insolubles qui ne sont pas dissous par l'acide sulfurique au cours du processus de fabrication, ainsi que les copperes ou sulfate de fer cristallisé dont la formule chimique est $\text{Fe SO}_4 \cdot 7 \text{ H}_2\text{O}$;
- b) en cas d'utilisation du procédé au chlore : les résidus de minerai insolubles qui ne sont pas dissous par le chlore au cours du processus de fabrication, les chlorures métalliques et les hydroxydes métalliques, utilisés comme matière de filtration, provenant, sous forme solide, de la fabrication du tétrachlorure de titane, ainsi que les résidus de coke provenant de la fabrication du tétrachlorure de titane;

2° déchets fortement acides :

- a) en cas d'utilisation du procédé au sulfate : les eaux-mères résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titanyle; si les eaux-mères sont associées avec des déchets faiblement acides qui contiennent globalement plus de 0,5 % d'acide sulfurique libre et différents métaux lourds, les deux ensemble doivent être considérés comme des déchets fortement acides, y compris les déchets fortement acides qui ont été dilués jusqu'à une teneur de 0,5 % au moins d'acide sulfurique;
- b) en cas d'utilisation du procédé au chlore : les déchets qui contiennent plus de 0,5 % d'acide chlorhydrique libre et différents métaux lourds, y compris les déchets fortement acides qui ont été dilués jusqu'à une teneur de 0,5 % au moins d'acide chlorhydrique;

3° déchets faiblement acides :

a) en cas d'utilisation du procédé au sulfate : les eaux de lavage ... (comme au projet);

b) en cas d'utilisation du procédé au chlore : les eaux de lavage ... (comme au projet);

4° déchets de traitement : les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement, par concentration ou neutralisation, des déchets fortement acides ... (la suite comme au projet);

5° déchets neutralisés : ... (comme au projet);

6° poussières :

a) en cas d'utilisation du procédé au sulfate : les poussières de toute nature provenant des installations de production et notamment les poussières de minerai et de pigment;

b) en cas d'utilisation du procédé au chlore : les poussières de toute nature provenant des installations de production et notamment les poussières de minerai, de pigment et de coke;

7° SO_x : ... (comme au projet);

8° Chlore : ... (comme au projet);

9° milieu concerné :

.../...

- a) ... (comme au projet);
- b) ... (comme au projet);

10° lieu de prélèvements : ... (comme au projet)".

Chapitre II.

L'intitulé du chapitre II serait mieux rédigé comme suit :

"Chapitre II. De l'autorisation de stockage, de ...".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat observe que le chapitre II, qui entend reproduire les règles de la directive du Conseil du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE), ne vise que le stockage, la mise en décharge et l'injection de déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, alors que l'article 4 de ladite directive vise, lui, le déversement, l'immersion, le stockage, le dépôt et l'injection des déchets.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle toutes les opérations visées par la directive ne le sont pas par l'arrêté.

Cette observation vaut, non seulement pour le chapitre II, mais aussi pour les annexes.

En ce qui concerne plus particulièrement l'immersion, il y a lieu d'observer que celle-ci ne concerne pas

.../...

uniquement le déversement en mer, mais se définit comme toute action de plonger un corps dans un liquide, ce qui, en l'espèce, devrait viser les déversements dans les lacs, cours d'eau, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement le déversement dans les eaux douces superficielles, le Conseil d'Etat observe que l'arrêté en projet ne reproduit pas les dispositions de la directive du Conseil du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane et de son annexe III (82/883/CEE).

Article 2.

La fin de l'article doit être rédigée comme suit :
"... sont interdits sans autorisation du ministre".

Article 3.

Mieux vaut écrire :

"Art. 3. La procédure d'introduction de la demande et les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation sont celles prévues au chapitre II de l'arrêté de l'Exécutif du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées".

Article 4.

.../...

La disposition en projet tend à permettre au ministre de "modifier la procédure de demande et les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation".

Cette délégation est excessive, car elle serait de nature à vider l'article 3 de sa substance.

La disposition doit être omise.

Article 5 (devenant l'article 4).

Les mots "Sans préjudice de toute autre disposition légale ou réglementaire" doivent être omis.

La disposition en projet serait, par ailleurs, mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 4. La demande d'autorisation contient les renseignements indiqués à l'annexe I".

Article 6 (devenant l'article 5).

Les mots "Sans préjudice du respect d'autres prescriptions ou conditions générales ou particulières" sont inutiles et doivent être omis.

Chapitre III.

.../...

L'intitulé du chapitre serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Chapitre III. De l'autorisation d'exploitation d'un établissement qui produit du dioxyde de titane".

Article 7 (devenant l'article 6).

Les alinéas 2 et 3 doivent être fusionnés et former un alinéa 2 rédigé comme suit :

"L'autorisation d'exploitation requise en vertu dudit règlement pour ces établissements ne peut être accordée que si elle est précédée d'une étude d'incidence sur l'environnement réalisée conformément aux dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne".

Article 8 (devenant l'article 7).

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 7. L'autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions ci-après :

.../...

- 1° l'exploitant ne peut utiliser que les matériaux, procédés et techniques disponibles les moins dommageables pour l'environnement;
- 2° les rejets dans l'eau ne peuvent excéder les quantités déterminées à l'alinéa 2;
- 3° les rejets dans l'atmosphère ne peuvent excéder les quantités déterminées à l'alinéa 4.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, les rejets dans l'eau ne peuvent excéder les quantités suivantes :

- 1° en ce qui concerne les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés provenant d'établissements utilisant le procédé au sulfate : ... (la suite comme au projet en omettant les parenthèses);
- 2° en ce qui concerne les déchets faiblement acides, les déchets de traitement et les déchets neutralisés provenant d'établissements industriels utilisant le procédé au chlore :
 - a) 130 kg ... (la suite comme au projet en omettant les parenthèses);
 - b) 228 kg ... (la suite comme au projet);
 - c) 450 kg ... (la suite comme au projet).

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, les valeurs s'appliquent en proportion des quantités de chaque minéral

.../...

utilisées lorsqu'un établissement utilise plus d'un type de minéral.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, les rejets dans l'atmosphère ne peuvent excéder les quantités suivantes :

1° pour les établissements industriels utilisant le procédé au sulfate :

- a) ... (la suite comme au projet);
- b) ... (la suite comme au projet);
- c) ... (la suite comme au projet);
- d) ... (la suite comme au projet);
- e) ... (la suite comme au projet);

2° pour les établissements industriels utilisant le procédé au chlore :

- a) ... (la suite comme au projet);
- b) ... (la suite comme au projet)".

Article 9 (devenant l'article 8).

Le projet ne comporte pas de division en sections. Les mots : "... de la présente section" doivent être remplacés par les mots "... du présent chapitre".

Article 10 (devenant l'article 9).

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 9. L'autorisation est suspendue ou retirée lorsque les résultats du contrôle des déchets visés à l'annexe II, A, démontrent que les conditions de l'autorisation ne sont pas remplies".

2. A l'alinéa 2, le préjudice porté à la navigation et à la pêche, doit également être visé pour se conformer à l'article 8 de la directive 78/176/CEE du 20 février 1978, que cet alinéa tend à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le texte vise "les mesures prévues à l'article 15 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets". C'est par erreur qu'est visé ledit article 15. En effet, selon les explications fournies au Conseil d'Etat, il convient, au contraire, de viser les articles 27 et 28 dudit décret.

Le texte suivant est, par ailleurs, proposé pour l'alinéa 2 :

"Lorsque les résultats ... de ce milieu ou, d'une manière générale, lorsqu'un ... aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations des milieux concernés, l'Exécutif, sur rapport des agents contrôleurs, peut prendre ... Les mêmes pouvoirs sont ... pollution grave. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, le chef d'entreprise peut exercer auprès de l'Exécutif un

.../...

recours qui ne sera pas suspensif et dont celui-ci règle les délais et la procédure".

Article 11 (devenant l'article 10).

On écrira :

"Art. 10. Le milieu concerné est surveillé ... des déchets".

Article 16 (devenant l'article 15).

1. Au premier tiret, devenant 1°, il n'est pas d'usage d'interrompre une énumération par l'insertion d'une phrase incidente.

Il convient, dès lors, d'écrire in fine :

"... autres renseignements administratifs et géographiques, cette description étant faite une seule fois lors de la création du point caractéristique d'échantillonnage".

2. Le troisième tiret, devenant 3°, doit être rédigé comme suit :

"3° les résultats de la mesure des paramètres dont la détermination est obligatoire ou facultative;"

.../...

Article 18 (devenant l'article 17).

In fine, il faut écrire : "... dispositions pénales du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets".

Article 19 (devenant l'article 18).

Le texte suivant est proposé :

"Art. 18. Celui qui ne respecte pas les conditions d'autorisation prévues par le présent arrêté est puni des peines visées à l'article 51, § 1er, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets".

Article 19 nouveau.

Il convient d'ajouter un article abrogeant les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets qui concernent les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane.

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. 19. Dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 28 septembre 1990, sont abrogés :

1° les articles 41 à 56;

.../...

2° les autres articles, en tant qu'ils visent les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane".

Articles 20 et 21.

Les articles 20 et 21 doivent être intervertis.

Article 20. (devenant l'article 21).

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 21. Le ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

L'observation vaut également pour les mentions figurant au bas de chaque annexe.

La dernière phrase qui commence par les mots "Vu pour être annexé ..." doit être omise.

*

Annexes

1. Les mentions finales des annexes I et III doivent s'écrire :

"Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... relatif aux déchets toxiques provenant de l'industrie de dioxyde de titane".

.../...

2. L'annexe II doit se terminer par la même mention.

Par ailleurs, cette annexe omet les données relatives à l'immersion et au déversement dans les eaux douces.

3. Une observation semblable vaut pour l'annexe III qui omet l'élimination par déversement dans les eaux douces superficielles, alors que le rejet dans l'eau est autorisé par l'article 8.2 du projet.

Observations finales.

1. Il faut écrire "chapitre 1er" et "article 1er".

2. Il n'y a pas lieu de numérotter des alinéas.

3. Les subdivisions doivent se faire en 1°, 2°, 3°..., ceux-ci étant, eux-mêmes, le cas échéant subdivisés en a, b, c...

Dans tous les cas, l'usage de tirets est à proscrire.

Par ailleurs, le texte de chaque point d'énumération doit se terminer par un point-virgule.

.../...

4. Il n'est pas d'usage d'insérer dans le dispositif des parenthèses.

5. Lorsqu'il est fait référence à un autre article du projet ou à une annexe, il n'y a pas lieu d'ajouter les mots "du présent arrêté".

6. La division d'un article en paragraphes n'est pas justifiée lorsque chacun d'eux ne comporte qu'un seul alinéa.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.